

Novembre 2024

LA LIBERTE DE LA PRESSE ET SES
LIMITES EN RDC

LA
PRESSE

Par Bâtonnier KAYUDI MISAMU Coco

Novembre 2024

LA LIBERTE DE LA PRESSE ET SES LIMITES EN RDC

La liberté de la presse est intimement liée à la liberté d'expression qui en le sous bassement. Elle est considérée comme une des valeurs cardinales de la démocratie. Il est inconcevable de parler de la démocratie sans liberté d'expression. Celle-ci est définie et garantie par les textes juridiques tant au niveau national qu'international.

Au regard des instruments juridiques de portée internationale, Il est question d'analyser la liberté d'expression au regard de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 217 A du 10 Décembre 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme constitue un instrument efficace qui garantit les droits et libertés des citoyens. Sur pied de l'article 19 de cette déclaration, « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit* ».

Sous la plume de François Jongen, nous pouvons lire que la liberté d'expression vise tout d'abord le droit qu'a chaque individu dans une société démocratique d'exprimer en public ses opinions, tant à l'oral qu'à l'écrit ; par ricochet, en utilisant tous les moyens de communication dans le strict respect de la loi.

Adopté par la résolution 220 A (XXI) de l'assemblée générale des Nations Unies en sa session du 16 Décembre 1966, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques est entré en vigueur le 23 Mars 1976. Il a posé, à l'instar de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ci-dessus examinée, le principe de la liberté d'expression en son article 19. Cet article dispose que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération des frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit* ».

De même, le principe de la liberté d'expression est affirmé par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il est également consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi,

qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »,

En ce qui concerne les textes juridiques de portée nationale, la liberté de la presse est protégée principalement par la constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 Février 2006 ainsi que sur la loi n° 96 - 002 du 22 Juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par **l'Ordonnance Loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo.**

C'est dans cette logique de protection des droits fondamentaux de l'homme que le constituant affirme que toute personne a droit à la liberté d'expression. Il poursuit en disposant que ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs, article 24 de la constitution du 18 février telle que modifiée à ce jour.

Par éléments constitutifs, par liberté de la presse, il faut comprendre les différentes notions qui composent et accompagnent l'exercice de cette liberté. En référence aux instruments juridiques ci-haut évoqués, nous pouvons dégager quelques éléments constitutifs de la liberté de la presse, à savoir.

A. LA LIBERTE DE LA PRESSE DU POINT DE VUE DES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE

Par professionnel de la presse, il faut entendre toute personne œuvrant au sein des catégories de métier et se vouant d'une manière régulière à la collecte, au traitement, à la production, à la diffusion de l'information et des programmes, à travers un organe de presse et qui tire l'essentielle de ses revenus de cette profession.

De cette définition, il ressort quelques éléments constitutifs qui sont:

1.1 La collecte des informations

Elle marque le point de départ de l'exercice de la liberté d'expression par les professionnels des médias. Elle consiste à recueillir des faits sociaux de tout genre en vue de leur traitement.

Article 3, point 12 de l'Ordonnance –Loi précitée précise que la liberté de la presse est le droit d'informer, d'être informé, d'avoir des opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé sous réserve du respect de la loi et l'ordre public, des droit d'autrui et des bonnes mœurs.

Cette loi reconnaît à chaque citoyen congolais le droit d'informer et d'être informé, d'avoir ses opinions propres, d'exprimer ses idées et de les communiquer sans aucune entrave quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs. (**Article 4 ; OL précitée**) ;

1.2. Le traitement des informations

Les faits qui font l'actualité sont recueillis à l'état brut. Il appartient au professionnel de la presse de leur donner une forme. (**Cfr la théorie de Harold Lasswell, Qui quoi, où quand et comment**). Les faits doivent être traités et mis en forme. C'est tout le sens du mot Information qui vient du latin, in formare ce qui veut dire, donner forme à. C'est le journaliste qui donne un sens et une orientation aux faits qu'il rapporte en tenant compte de sa ligne éditoriale, des contraintes professionnelles (code d'éthique et de déontologie), contraintes commerciales et contraintes du public, (**cfr la théorie du carré de tordu de Pierre Schaeffer**),

1.3. La production de l'information

Elle permet aux professionnels des médias en général ; et aux agences de presse en particulier, d'assurer la réalisation matérielle des informations collectées en vue de leur diffusion.

1.4. La diffusion des informations

La diffusion des informations est le droit de propager des faits ainsi que des idées collectées. Il est le corollaire de la liberté de pensée ; en ce sens qu'elle consiste à dire ce que l'on pense ou ce que l'on sait, en privé ou dans les médias.

2.1. L'information

Par information, il faut entendre des faits, des données ou des messages, de toute sorte mis à la disposition du public par voie de la presse écrite ou de la communication audiovisuelle. Il sied de signaler que le constituant congolais en a fait un droit constitutionnel. C'est le droit à l'information. Le droit de dire ce qui se fait maintenant. L'information est liée à l'actualité.

2.2. Le droit à l'information

Le droit à l'information consacré par la Constitution de la RDC du 18 février 2006, se conçoit comme l'un des éléments constitutifs de la liberté de la presse, le droit à l'information implique la prérogative d'informer. L'Etat a l'obligation d'assurer et de rendre effectif ce droit.

Cependant, dans la collecte, le traitement, la production ainsi que la diffusion de l'information, le journaliste doit facilement accéder aux sources.

Le libre accès aux sources d'informations

Au nom de la liberté de la presse, le journaliste est libre d'accéder à toutes les sources d'informations. Par source d'informations, il faut entendre l'origine des faits, des données ou des messages auxquels le journaliste se réfère pour mettre les informations à la disposition du public. Le professionnel de la presse est appelé à être beaucoup plus responsable. A bien vérifier ses sources et s'assurer que les informations qui donnent sont vraies et actuelles.

Du point de vue du public

La liberté de la presse, du point de vue du public, s'analyse comme le droit du public d'être informé. Le public a donc le droit de recevoir une information de qualité ; c'est-à-dire l'information qui respecte l'ordre public et les bonnes mœurs. Cela ressort clairement de l'article 9 litera 8 de la loi organique portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, CSAC en sigle. En effet, dans ses attributions, le CSAC est appelé, notamment, à veiller à la qualité des productions des médias du secteur de l'audiovisuel tant public que privé et en promouvoir l'excellence.

Avec l'avancé de nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'Internet, les réseaux sociaux et les médias en lignes se sont ajoutés à la liste des médias. Vu les effets pervers de ce dernier Internet, le législateur a confié au CSAC la mission de prendre des mesures nécessaires en vue de protéger les enfants des effets pervers de l'internet.

En effet, la loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, dispose à ce sujet qu' « Aucun journaliste ou professionnel des médias, ne peut être inquiété ou de quelque manière que ce soit dans l'exercice régulier de sa profession, ni se voir interdire l'accès aux sources d'information. »

En tant que autorité de régulation des médias, le CSAC est censé faire respecter, les règles de fonctionnement des médias et veiller aux contenus.

Malheureusement, les dénonciations sont fréquentes et plusieurs compatriotes ne cessent de fustiger le mauvais exercice de la liberté de la presse par certains médias émettant dans notre pays qui ignorent parfois que la liberté de la presse souffre de certaines limites lui imposées par la loi.

En effet, la liberté de la presse, comme toutes les libertés, n'est pas sans limites. Le droit à la vérité dont elle procède n'est jamais absolu, parce qu'elle est toujours en conflit avec d'autres droits qui viennent fixer les bornes de son empire. Il en est ainsi par exemple du droit à l'honneur et du droit au secret, notamment le

secret de l'intimité, de la vie privée, de la défense nationale et de la sécurité publique, etc.

B. DES LIMITES A LA LIBERTE DE LA PRESSE

IL faut rappeler que la liberté de la presse, qui marche toujours de pair avec la liberté d'expression, est une valeur constitutionnellement garantie. En tant que telle, elle est opposée à d'autres droits et libertés qui, comme elles, sont également protégés par la Constitution. La liberté de la presse appelle à la responsabilité. Autant les journalistes sont libres de donner les informations, autant ils doivent être responsables et répondre le cas échéant de leurs actes.

Quelques valeurs érigées en normes absolues peuvent être considérées comme des limites à la liberté de la presse. Il s'agit :

Du respect de la présomption d'innocence : le journaliste doit toujours savoir qu'il n'est ni juge ni censeur, il ne peut s'ériger en juge et trancher des litiges, rôle dévolu aux magistrats. Toute personne mise en cause est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision judiciaire irrévocable.

De la personnalité et de la dignité humaine : la personne humaine est sacrée, le journaliste dans la narration des faits et la présentation de ses images doit toujours s'abstenir de s'introduire de l'univers de la vie privée.

a) Le respect de la vie et de la personne humaine, quels que soient le sexe, l'âge, les origines et les conditions de vie de cette dernière ;

b) La protection de la femme, de l'enfant, et des personnes vulnérables ;

d) La protection de la famille ;

e) Les principes d'humanisme et de solidarité mutuellement bénéfiques

f) Les valeurs de sexualité responsable respectueuse de la personne d'autrui et des convenances communes ;

Du respect de l'ordre public : L'ordre public s'inscrit sur la liste des limites de la liberté de la presse dans mesure où il interdit aux médias audiovisuels de diffuser les informations allant à l'encontre la paix, la sécurité et la concorde.

Du respect des bonnes mœurs,

Les bonnes mœurs se fondent sur la conscience sociale et morale ; et portent un consensus large et avéré autour des valeurs, des règles de vie, des règles de jeu social, du sens de convenance des rites, du sens de soi et d'autrui, et du sens des rapports de soi à autrui au sein de la société.

Du respect des règles éthiques et déontologiques des journalistes en RDC,

En République Démocratique du Congo, les règles d'éthique et déontologique des journalistes sont fixées dans le code d'éthique et de déontologie du journaliste prévu par **l'Ordonnance-Loi 81-012 du 2 avril 1981** portant statut de journaliste œuvrant en RDC.

Ce cadre normatif place le journaliste devant ses responsabilités. Autant il a les droits (liberté), il a des devoirs (obligations à observer) ; faute de se conformer, il s'expose à des sanctions disciplinaires, voire pénales.

Bâtonnier KAYUDI MISAMU Coco